Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20261014-001 BEAU
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° D20230411_18 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative au droit de place et à l'occupation du domaine public, en date du 11 avril 2023 ;

Vu la demande présentée par la société DEMPARTER relative à l'autorisation de stationnement d'un camion poids lourd 19 tonnes 18 mètres de long, sur la parcelle située devant le château, Beaumesnil, 27410 MESNIL-EN-OUCHE, en date du 1er octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société DEMPARTER, de stationner un camion poids lourd le 20 octobre 2026, devant le château, Beaumesnil, 27410 MESNIL-EN-OUCHE ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la portion du domaine public sise devant le château, Beaumesnil, 27410 MESNIL-EN-OUCHE, afin d'y installer un camion poids lourd de 19 tonnes le 20 octobre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation, consentie pour une durée d'une journée (20 octobre 2026), est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 14 octobre 2026.
Le Maire,
MONNIER Christelle

MAIRIE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.